

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-025

LE PRESIDENT,

Objet :

**Contrat de fourniture d'eau
potable avec la société
REFRESCO France**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour conclure les conventions de vente d'eau ;

Considérant la nécessité de préciser le règlement de service pour son application à la société REFRESCO France ;

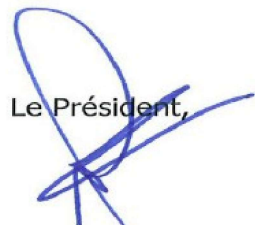
En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- 1°) d'approuver le contrat de fourniture d'eau potable avec la société RESFRESCO France ;
- 2°) de dire que le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026 pour une durée de 3 ans, reconductible pour une nouvelle période de 3 ans sur simple échange de courrier entre les deux parties ;
- 3°) de signer ledit contrat.

Roanne, le 24 février 2026

Le Président,



Daniel FRECHET

Roanne, le 24 février 2026

Le Président